

**MAIRIE
DE
CREISSELS
12100**

Tél. : 05-65-60-16-52
Email : accueil@creissels.fr



ARRÊTÉ DE POLICE

N°2026AR06

Le Maire de la Commune de CREISSELS,

- VU** l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code de la route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 225 ;
- VU** les articles L. 2212, L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'arrêté du 05 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 06 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la demande en date du 05/02/2026 par l'entreprise SDEL ROUERGUE MILLAU pour des travaux d'extension d'un réseau BT sur la place du 19 mars 1962 12100 CREISSELS
- CONSIDERANT** que la nature de ce chantier de travaux ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité :

ARRÊTÉ :

Article.1 : Pour permettre des travaux d'extension d'un réseau BT sur la commune de CREISSELS **du lundi 23 février 2026 au samedi 23 mai 2026** inclus la circulation sera réglementée comme suit sur la place du 19 mars 1962 :

- Fermeture à la circulation
- Circulation alternée par feux tricolores

Article.2 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise SDEL ROUERGUE. Sa responsabilité pourra être engagée en cas de défaut ou même d'insuffisance de cette signalisation. A charge pour elle de prendre toutes les précautions pour éviter les accidents.

Article.3 : Le présent arrêté devra être affiché sur site de manière lisible pendant toute la durée de son application par l'Entreprise SDEL ROUERGUE.

Article.4 : Le Maire, le Commandant de Police, Chef de circonscription de Millau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise.

Fait à CREISSELS, le 06 février 2026

Le Maire

Jean-Louis CALVET

